

Quel impôt je paye en 2019 ?

En 2019, vous payez à la source mensuellement votre impôt sur les revenus de 2019.

Et mes revenus 2018 ? Seront-ils imposés un jour ?

Non, l'impôt sur vos revenus **NON** exceptionnels de 2018 est effacé. Seuls les revenus exceptionnels de 2018 sont imposables. Personne ne paiera deux fois l'impôt.



Je n'ai pas de revenus exceptionnels en 2018.

Pourquoi dois-je faire une déclaration ?

Votre déclaration des revenus 2018 reste obligatoire. Elle permet d'actualiser votre taux de prélèvement à la source en septembre. Elle vous permet de recevoir votre avis d'impôt, nécessaire pour de nombreuses démarches.

Qu'est-ce qu'un revenu exceptionnel et comment le déclarer ?

1. SI VOUS ÊTES SALARIÉ

<https://www.impots.gouv.fr/portail/2019-salaire>



REVENUS NON EXCEPTIONNELS DE 2018

Il s'agit par exemple :

- du salaire
- du « 13^e » mois
- de la prime de Noël
- des heures supplémentaires
- des primes de performance, si elles sont habituelles dans leurs modalités et leurs montants
- des 10 premiers jours de rachat de compte-épargne temps (CET)



Ces revenus de 2018 ne sont pas imposés. Ils doivent quand même être déclarés dans les cases habituelles (1AJ, 1BJ...). Vérifiez les montants pré-remplis comme chaque année pour le calcul de votre nouveau taux de prélèvement.

REVENUS EXCEPTIONNELS DE 2018

Revenus qui, par leur nature, ne sont pas renouvelés chaque année

Il s'agit par exemple :

- des indemnités de rupture de contrat de travail (pour leur fraction imposable)
- des primes de départ à la retraite
- des primes/gratifications sans lien avec le contrat de travail ou allant au-delà de ce qu'il prévoit
- des indemnités versées lors d'un changement de résidence ou de lieu de travail
- des régularisations de salaire versées en 2018 au titre de 2017 ou d'années antérieures
- de l'intéressement et la participation anticipés
- du rachat de jours CET, au delà du 10^e jour



Ces revenus de 2018 sont imposables en 2019. Vous devez les déclarer (cases 1AX, 1BX...) sans les retirer des montants préremplis (cases 1AJ, 1BJ...).
→ Voir l'illustration ci-dessous

La prime « pouvoir d'achat » décidée en décembre 2018 dans certaines entreprises n'est pas imposable et ne figure donc pas en 1AJ.

Exemple : Revenus 2018 : 22 000 € (salaire) + 1 000 € (indemnités de changement de résidence) = 23 000 €

Bulletin de paie

Net fiscal

Revenus exceptionnels (à remplir)

Déclaration pré-remplie

2. SI VOUS ÊTES RETRAITÉ

<https://www.impots.gouv.fr/portail/2019-retraite>



REVENUS NON EXCEPTIONNELS DE 2018

Il s'agit par exemple :
- des pensions, des retraites



Ces revenus de 2018 ne sont pas imposés. Ils doivent quand même être déclarés dans les cases habituelles (cases 1AS, 1BS...). Vérifiez les montants préremplis comme chaque année pour le calcul de votre taux de prélèvement à la source.

REVENUS EXCEPTIONNELS de 2018

Revenus qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être perçus chaque année

Il s'agit par exemple :
- des pensions de retraite versées en capital
- des régularisations de pensions versées au titre d'années antérieures à 2018
- indemnités de départ en retraite*



Ces revenus de 2018 sont imposables en 2019. Vous devez les déclarer (cases 1AD, 1BD...) sans les retirer des montants préremplis (cases 1AS, 1BS...).
➔ Voir l'illustration ci-dessous

* Attention, à déclarer en salaire.

Exemple :

Revenus 2018 : 20 000 € (retraite au titre de 2018) + 1500 € (régularisation de retraite au titre de 2017)

Références à rappeler
N° de sécurité sociale : Le 25 janvier 2019
N° Dossier :

Objet : Votre retraite complémentaire ancien régime Arcco

Décompte de paiement	Assiette du prélèvement	Taux	Montant en euros
Montants bruts imposables			614,36
Montant Brut Total hors majoration			44,79
Montant Brut total			659,18
Contribution sociale généralisée Déductible hors Enfants Elevés taux normal (CSG)	659,18	5,9%	-38,89
Contribution sociale généralisée non déductible (CSG)	659,18	2,4%	-15,82
Cotisation d'assurance maladie CCMAM	614,36	1,0%	-6,14
Contribution remboursement dette sociale (CRDS)	659,18	0,5%	-3,30
Contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)	659,18	0,3%	-1,98
Total des prélèvements obligatoires hors impôt sur le revenu			-66,13
Montant net de l'allocation mensuelle avant prélèvement de l'impôt sur le revenu			593,05
Montant de l'impôt sur le revenu (net fiscal x taux PAS)	614,15	7,7%	-47,28
Montant net de l'allocation mensuelle après prélèvement de l'impôt sur le revenu			545,76
Votre paiement pour la période du 01/01/2019 au 31/01/2019			
Montant net à payer par virement au compte :			545,76

Bulletin de pension

PENSIONS, RETRAITES, RENTES

DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Pensions, retraites et rentes connues	
Corrigez si le montant est inexact	
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5%	
Corrigez si le montant est inexact	
Pensions d'invalidité connues	
Corrigez si le montant est inexact	
Pensions alimentaires perçues	
Pensions perçues par les non-résidents. Pensions de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	
Autres pensions impossibles de source étrangère	
Précisez, si vous en avez, vos pensions de nature exceptionnelle (voir explications jointes)	
déjà incluses dans les montants des lignes 1AS, 1AZ, 1AO, 1AM, 1AD	

Retraite 2018

DÉCLARANT 1

1AS	21500	1BS	
1AT		1BT	
1AZ		1BZ	
1AO		1BO	
Pensions de source française	1AL	1BL	
Pensions de source étrangère	1AM	1BM	
Pensions de nature exceptionnelle (voir explications jointes)	1AD	1BD	1500

Retraite 2017 (à remplir)

Déclaration pré-remplie

3. SI VOUS ÊTES DIRIGEANT/GÉRANT DE SOCIÉTÉ

Si vous êtes dirigeant de société, n'oubliez pas de remplir la rubrique sur la déclaration n° 2042 C



DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS

Si en 2018 vous avez perçu une rémunération (déclarée lignes 1AJ/1B) versée par une société que vous contrôlez ou par une société contrôlée par votre conjoint, vos ascendants ou vos descendants ou vos frères et sœurs, indiquez le montant net imposable de la rémunération versée par cette société (après déduction forfaitaire de 10% ou déduction des frais réels) hors rémunérations exceptionnelles. Si votre société vous a déjà versé une rémunération avant 2018, indiquez également le montant net imposable de la rémunération non exceptionnelle des années 2015, 2016, 2017.

SOCIÉTÉ 1 SOCIÉTÉ 2

Nom de la société

Rémunération non exceptionnelle de l'année 2018

La société vous a versé une rémunération avant 2018

- Si votre rémunération de l'année 2018 est inférieure à l'une des rémunérations des années 2015, 2016, 2017

Vous n'avez pas à remplir les cases ci-dessous

- Si votre rémunération de l'année 2018 est supérieure à chacune de vos rémunérations des années 2015, 2016, 2017, remplissez les cases ci-dessous

Rémunération non exceptionnelle de l'année 2015

Rémunération non exceptionnelle de l'année 2016

Rémunération non exceptionnelle de l'année 2017

La société vous a versé une rémunération pour la première fois en 2018

Si vous percevez des revenus de gérants article 62, n'oubliez pas de déclarer en case 1GB de la déclaration n° 2042



1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant imprimé est inexact, rayez-le

Si vous déclarez ci-dessous des salaires versés par une société que vous contrôlez, remplissez également les cases ci-dessous

TRAITEMENTS, SALAIRES

DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Revenus d'activité connus	
Corrigez si le montant est inexact	
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AJ
Corrigez si le montant est inexact	
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, journalistes	1AA
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB